



SERVICE DIOCESAIN DES PELERINAGES
226 rue de Bordeaux
16000 ANGOULEME Tel : 06 81 80 99 09
courriel : pelerinages@dio16.fr

Immatriçulation au registre des opérateurs de voyage Atout France 016 11 0013
Assurance Mutuelle Saint Christophe contrat 20820008000287

FICHE D'INSCRIPTION INDIVIDUELLE

PELERINAGE A LOURDES DES 5, 6 ET 7 AVRIL 2024 : « QUE L'ON VIENNE EN PROCESSION »

LE DEPART SE FERA LE VENDREDI MATIN 5 AVRIL A 7 H 15
DE LA MAISON DIOCESAINE 226 rue de Bordeaux Angoulême

Possibilité de départs de Confolens, La Rochefoucauld, Ruffec, Mansle, Cognac, Jarnac,

12h 30 arrivée à Lourdes pour le déjeuner.
14h30 **Procession de la porte saint Michel jusqu'à la grotte**
De 15h00 à 16h30 **Geste de l'eau et Chapelet à la grotte**
17h 00 **Messe d'ouverture à la chapelle saint Joseph.**
21h00 **Procession mariale**

SAMEDI 6 avril

8h30 **Conférence**
10h00 **Messe à la Grotte,**
14h15 **Chemin de croix, procession Eucharistique,**
21h 00 **Veillée**

DIMANCHE 7 avril

9h30 **Messe internationale**
14h30 **Envoi à la chapelle saint Joseph**
16h00 **Départ de Lourdes**

Renseignements et inscriptions :

Barbezieux : Pierre et Claudette Cellou Mathelon 16360 Baignes 05 45 78 40 62

Cognac , Jarnac : Marie-Hélène de Roffignac château Chesnel 16370 Cherves Richemont

Tél : 06 87 80 72 88 mahelderoffignac@orange.fr

Angoulême : Service des pèlerinages 06 81 80 99 09 pelerinages@dio16.fr



COUPON D'INSCRIPTION :

NOM : PRENOM :

ADRESSE :

Téléphone : Portable:..... Courriel:.....

Personne à prévenir en cas d'urgence au cours du pèlerinage :

Nom : Prénom : Téléphone :

Date :

Signature :

Données personnelles :

J'autorise le service des pèlerinages à utiliser mes données personnelles (adresse postale, courriel, téléphone) pour me transmettre toute information relative au déroulement des pèlerinages.

J'autorise Je n'autorise pas le service des pèlerinages à publier des photos sur lesquelles je pourrais apparaître.

Après avoir pris connaissance du programme, de la participation financière et des conditions générales, je confirme mon inscription en versant un acompte de 40€ à l'ordre de « AD direction des pèlerinages ».

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Conformément aux articles L.211-1, L.211-3 dernier alinéa, L.211-4 de la loi 2009-888 du 22 juillet 2009 – art. 1, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du décret 2009-1650 du 23 décembre 2009 dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n’entrant pas dans le cadre d’un forfait touristique tel que défini à l’article L.211-2.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l’organisateur constituent l’information préalable visée par l’article R.211-5 du décret 2009-1650 du 23 décembre 2009. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu’indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l’organisateur seront contractuels dès la signature du bulletin d’inscription.

Le service des pèlerinages du diocèse d’Angoulême a souscrit auprès de la Mutuelle Saint Christophe un contrat d’assurance n20820008000287garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle.

Extrait du décret n° 94-490 du 23 décembre 2009 pris en application de l’article 1 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 fixant les conditions d’exercice des activités relatives à l’organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Article R.211-3 : Sous réserve des exclusions prévues au troisième alinéa (a) et quatrième alinéa (b) de l’article L.211-7 de la loi du 22 juillet 2009 art 1 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l’acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l’adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d’un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section

Article R. 211-3-1 : L’échange d’informations pré-contractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectuée par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d’exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l’adresse du vendeur ainsi que l’indication de son immatriculation au registre prévu de l’article L.141-3 ou le cas échéant, le nom, l’adresse et l’indication de l’immatriculation de la fédération ou de l’union mentionnés au deuxième alinéa de l’article R.211-2 .

Article R.211-4 Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l’occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1/ La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2/ Le mode d’hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d’accueil ;
- 3/ Les prestations de restauration proposées ;
- 4/ La description de l’itinéraire lorsqu’il s’agit d’un circuit ;
- 5/ Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d’un autre été membre de l’Union Européenne ou d’un été partie à l’accord sur l’espace économique européen, en cas notamment de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d’accomplissement ;
- 6/ Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7/ La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d’information du consommateur en cas d’annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8/ Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d’acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9/ Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l’article R 211-8 ;
- 10/ Les conditions d’annulation de nature contractuelle ;
- 11/ Les conditions d’annulation définies aux articles R.211-9, R.211-10, R.211-11 ;
- 12/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d’assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyage et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13/ Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l’information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R.211-18.

Article R.211-5 : L’information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci, le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d’en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l’information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l’acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l’un est remis à l’acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1/ Le nom et l’adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l’adresse de l’organisateur ;
- 2/ La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3/ Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4/ Le mode d’hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d’accueil ;
- 5/ Les prestations de restauration proposées ;
- 6/ L’itinéraire lorsqu’il s’agit d’un circuit ;
- 7/ Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponible moyennant un supplément de prix ;
- 8/ Le prix total des prestations facturées ainsi que l’indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l’article R.211-8 ci-après ;
- 9/ L’indication s’il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d’atterrissage, de débarquement ou d’embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu’elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10/ Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l’acheteur ne peut être inférieur à 30 pour 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11/ Les conditions particulières demandées par l’acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12/ Les modalités selon lesquelles l’acheteur peut saisir le vendeur d’une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l’organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13/ La date limite d’information de l’acheteur en cas d’annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants conformément aux dispositions du 7° alinéa de l’article R.211-4 ci-dessus ;
- 14/ Les conditions d’annulation de nature contractuelle ;
- 15/ Les conditions d’annulation prévues aux articles R.211-9, R.211-10, R.211-11 ci-dessous ;
- 16/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d’assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17/ Les indications concernant le contrat d’assurance couvrant les conséquences de certains cas d’annulation souscrit par l’acheteur (numéro de police et nom de l’assureur), ainsi que celles concernant le contrat d’assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d’accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l’acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18/ La date limite d’information du vendeur en cas de cession du contrat par l’acheteur ;
- 19/ L’engagement de fournir, par écrit, à l’acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l’adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d’aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d’appel permettant d’établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l’étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d’établir un contact direct avec l’enfant ou le responsable sur place de son séjour.
- 20/ La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées ou par l’acheteur en cas de non respect de l’obligation d’information prévue au troisième alinéa de l’article R.211-4
- 21/ L’engagement de fournir à l’acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d’arrivée.

Article R.211-7 : L’acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n’a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d’informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu’il s’agit d’une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n’est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l’article L.211-12 de la loi du 22 juillet 2009 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu’à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s’applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l’établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 : Lorsque, avant le départ de l’acheteur, le vendeur se trouve contraint d’apporter une modification à l’un des éléments essentiels du contrat tel qu’une hausse significative du prix, l’acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l’acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 : Dans le cas prévu à l’article L.211-14 de la loi du 22 juillet 2009 susvisée, lorsque, avant le départ de l’acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l’acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception : l’acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat, et sans pénalité des sommes versées ; l’acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu’il aurait supportée si l’annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d’un accord amiable ayant pour objet l’acceptation, par l’acheteur, d’un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 : Lorsque, après le départ de l’acheteur, le vendeur se trouve dans l’impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l’acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l’acheteur sont de qualité inférieure le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s’il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l’acheteur pour des motifs valables, fournir à l’acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l’obligation prévue au 13° de l’article R.211-4.